

Délibération N°2025-254

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2025 portant décision sur la méthodologie de construction de la structure de grille du prix repère de vente du gaz pour les consommateurs résidentiels (PRVG) en zone locale de distribution

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Lors de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a décidé de publier à compter du mois de juin 2023 un prix repère de vente de gaz naturel¹ (ci-après, « PRVG ») afin d'accompagner les consommateurs résidentiels dans le choix de leur offre de fourniture de gaz. Ce prix repère est construit de manière transparente afin de refléter la construction d'une offre de marché qu'un fournisseur efficace pourrait proposer.

Ainsi, ce prix repère a vocation à couvrir l'ensemble des coûts supportés par un fournisseur efficace, sur le territoire de desserte de GRDF ou sur chacune des zones locales de distribution, et à être représentatif du niveau de prix d'une offre construite dans la continuité des TRVG sur ces zones. Les fournisseurs qui le souhaitent peuvent l'utiliser comme référence d'indexation de leurs offres. Sur les zones locales de distribution, le PRVG se présente sous la forme d'une grille comprenant une part abonnement et une part variable propre à chaque zone locale de distribution. Le PRVG reflète ainsi la spécificité des coûts d'infrastructure (transport, distribution, stockage) propres à la localisation géographique et au profil des consommateurs sur cette zone.

La méthodologie de construction du PRVG a été fixée dans la délibération n°2023-102 du 12 avril 2023². Elle a été modifiée par trois délibérations successives :

- En juillet 2024, cette méthodologie a fait l'objet de modifications introduites, après consultation publique³, dans la délibération n°2024-92 du 23 mai 2024⁴. Cette délibération actait en particulier pour le PRVG sur la zone GRDF une structure par empilement des coûts, affectant à la part abonnement les coûts fixes et à la part variable les coûts variables, au lieu d'une structure de grille PRVG auparavant construite en continuité avec la structure du TRVG.

¹<https://www.cre.fr/consommateurs/prix-reperes-et-references/prix-repere-de-vente-de-gaz-naturel-a-destination-des-clients-residentiels.html>

² [Délibération n°2023-102 de la CRE du 12 avril 2023 portant décision sur la méthodologie de construction d'une référence de prix du gaz pour les consommateurs résidentiels](#)

³ [Consultation publique n°2024-04 de la CRE du 8 avril 2024 relative à l'évolution du PRVG et de la référence de coût d'approvisionnement CRE](#)

⁴ [Délibération n°2024-92 de la CRE du 23 mai 2024 portant décision sur la méthodologie de construction du prix repère de vente du gaz pour les consommateurs résidentiels \(PRVG\)](#)

- La délibération n°2025-128 du 27 mai 2025⁵ a modifié à titre temporaire la construction de la composante relative aux certificats d'économie d'énergie (« CEE »), afin de pallier l'absence de visibilité sur les niveaux d'obligations associés à la sixième période « CEE »⁶.
- La délibération n°2025-238 du 29 octobre 2025⁷ a introduit plusieurs modifications dans la méthodologie du PRVG après avoir recueilli les retours des acteurs lors d'un atelier organisé le 17 septembre 2025. En particulier, la délibération précise les modalités d'introduction de nouvelles briques règlementaires (« CPB » et « ETS2 »), et amende la méthodologie des briques « CEE », « coûts commerciaux » et « risque ».

La CRE souhaite compléter la délibération n°2025-238 s'agissant de la structure de grille en zone ELD, en étendant l'objectif de l'empilement des coûts acté dans la délibération n°2024-92 aux zones locales de distribution, et en précisant le calendrier associé à l'atteinte de l'empilement des coûts. La présente délibération communique ainsi les évolutions retenues par la CRE au 1^{er} janvier 2026 s'agissant de la structure de grille en zone locale de distribution.

Structure en zone locale de distribution

Dans l'objectif de refléter la construction d'une offre de marché d'un fournisseur efficace, la CRE a retenu dans la délibération n°2024-92 du 23 mai 2024 une méthode de construction du prix repère construite sur le principe d'une répercussion au consommateur des coûts que ce dernier génère pour le fournisseur. Cette méthode de construction met fin à la déformation de structure héritée du TRVG pour adopter une structure par empilement des coûts, à savoir l'affectation à la part abonnement de l'ensemble des coûts considérés fixes, et à la part variable de l'ensemble des coûts considérés variables.

La CRE souhaite dans la présente délibération étendre cet objectif aux zones locales de distribution. En effet, contrairement au PRVG en vigueur sur la zone de desserte de GRDF, la structure du PRVG sur les zones locales de distribution est jusqu'aujourd'hui construite en continuité avec les TRVG appliqués par les fournisseurs historiques sur ces zones avant leur suppression. Cette méthode de construction n'est pas alignée avec les objectifs du PRVG, puisque celui-ci est censé refléter la grille que pourrait proposer un fournisseur efficace sur chaque zone locale de distribution.

Or, rien ne garantit qu'un fournisseur efficace serait en mesure de proposer une grille construite de la même manière que celle du PRVG en zone locale de distribution, dans la mesure où celle-ci ferait porter sur lui un risque supplémentaire substantiel lié aux aléas de consommation.

Il apparaît donc nécessaire sur le fond d'atteindre une structure de grille par empilement des coûts sur le PRVG des zones locales de distribution. Cependant, si les évolutions (évolutions en miroir de la part abonnement et de la part variable, à isofacture pour le consommateur type) étaient d'ampleur limitée sur la zone GRDF (de l'ordre de 1,1 €/MWh pour le consommateur « cuisson/eau chaude », 2,6 €/MWh pour le consommateur « chauffage »), les évolutions de structure requises pour atteindre l'empilement sont de nature très différente selon la zone locale de distribution considérée⁸, et d'ampleur parfois plus importante que pour le PRVG sur la zone de desserte de GRDF. La CRE procèdera donc par étapes : à compter du 1^{er} janvier 2026, la grille appliquée sera la grille moyenne entre la grille initiale, construite en continuité avec les TRVG, et la grille par empilement des coûts. Elle appliquera ensuite les évolutions restantes permettant d'atteindre l'empilement des coûts avant le 1^{er} juillet 2027.

⁵ [Délibération n°2025-128 de la CRE du 27 mai 2025 portant décision sur la méthodologie de construction de la composante de coût des certificats d'économie d'énergie \(CEE\) du prix repère de vente du gaz pour les consommateurs résidentiels \(PRVG\)](#)

⁶ Cette sixième période « CEE » du 1^{er} janvier 2026 à 2030 sera notamment caractérisée par la mise à jour des objectifs d'économie d'énergie à l'échelle nationale, se traduisant en particulier par l'actualisation du niveau d'obligation de restitution de CEE par les fournisseurs de gaz naturel.

⁷ [Délibération n°2025-238 de la CRE du 29 octobre 2025 portant décision sur la méthodologie de construction du prix repère de vente du gaz pour les consommateurs résidentiels \(PRVG\)](#)

⁸ Elles peuvent d'ailleurs selon les cas conduire à des hausses ou à des baisses de la part abonnement (à isofacture du consommateur moyen).

Les impacts de grille dus au changement de structure ici décrit pour janvier 2026 sont détaillés en annexe 1. Ils s'ajoutent à ceux liés aux modifications entrant en vigueur à cette même date en application des évolutions introduites par les délibérations n°2025-128 et n°2025-238. La CRE rappelle que cette modification laisserait inchangée la facture du consommateur type « cuisson / eau chaude » et du consommateur type « chauffage », dont le niveau de consommation correspond à la consommation annuelle de référence (CAR) moyenne des consommateurs résidentiels (hors copropriétés) de consommation respectivement inférieure (pour le « cuisson/eau chaude ») et supérieure (pour le « chauffage ») à 4 MWh/an.

Les différentes composantes du prix, ainsi que les grilles résultantes selon cette nouvelle méthodologie, seront publiées sur l'*opendata* de la CRE.

Décision de la CRE

Depuis juin 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie un prix repère de vente de gaz naturel (ci-après, « PRVG »), établi de sorte à refléter la construction d'une offre de marché qu'un fournisseur efficace pourrait proposer. Le PRVG a pour objectif d'accompagner les consommateurs résidentiels dans le choix de leur offre de fourniture de gaz. Cette référence de prix, établie sous la forme d'une grille, est également utilisée comme variable d'indexation par plusieurs fournisseurs, y compris dans les zones locales de distribution.

Dans l'objectif de refléter la construction d'une offre de marché d'un fournisseur efficace, la CRE étend aux zones locales de distribution la logique d'empilement des coûts déjà actée sur la zone GRDF dans la délibération n°2024-23. Les conséquences de cette modification de structure seront de même nature que sur la zone de desserte de GRDF, à savoir une évolution en miroir de la part abonnement et de la part variable laissant inchangée la facture des consommateurs type « cuisson/eau chaude » et « chauffage ». En revanche, l'ampleur des évolutions varie selon les ELD, atteignant des niveaux souvent plus importants que pour GRDF. La CRE procèdera donc par étapes pour intégrer cette évolution à la structure de grille du PRVG. À compter du 1^{er} janvier 2026, elle appliquera la grille moyenne entre la grille initiale construite en continuité avec les TRVG et la grille par empilement des coûts. Elle appliquera ensuite les évolutions restantes permettant d'atteindre de l'empilement des coûts avant le 1^{er} juillet 2027. Les impacts de grille dus au changement du 1^{er} janvier 2026 sont détaillés en annexe, et s'ajoutent à ceux liés aux modifications entrant en vigueur à cette même date en application des modifications introduites par les délibérations n°2025-128 et n°2025-238. Les différentes composantes du prix, ainsi que les grilles résultantes selon cette nouvelle méthodologie, seront publiées sur l'opendata de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 18 novembre 2025.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexe : Impacts TTC imputables à la première étape (1^{er} janvier 2026) de l'évolution de structure de grille en zone locale de distribution

| Evolutions imputables à la première marche | Abonnement cuisson/eau chaude (€/an) | Abonnement chauffage (€/an) | Part variable cuisson/eau chaude (€/MWh) | Part variable chauffage (€/MWh) |
|--|--------------------------------------|-----------------------------|--|---------------------------------|
| Gaz de Bordeaux | 12,44 | -12,19 | -8,24 | 1,06 |
| Energies de Strasbourg | | | | |
| (anciennes concessions) | -9,56 | -8,70 | 6,33 | 0,76 |
| Gaz et Electricité de Grenoble | 39,91 | 75,36 | -26,43 | -6,55 |
| Vialis | 53,44 | 41,47 | -35,39 | -3,60 |
| Gédia | 33,50 | 28,14 | -22,19 | -2,45 |
| Caléo | 16,61 | -0,82 | -11,00 | 0,07 |
| Gaz de Barr | 0,91 | 19,71 | -0,60 | -1,71 |
| Régiongaz | 26,42 | 36,57 | -17,50 | -3,18 |
| Sorégies | 29,90 | -12,01 | -19,80 | 1,04 |
| Energie et Services de Seyssel | 41,39 | 17,65 | -27,41 | -1,53 |
| Energie et Services Lannemezan | 46,67 | 56,52 | -30,91 | -4,91 |
| Gascogne Energie Service | 33,75 | 44,06 | -22,35 | -3,83 |
| Energis | 37,98 | 31,33 | -25,15 | -2,72 |
| Ene'o | 53,27 | 56,30 | -35,28 | -4,89 |
| Bazas | 35,33 | 25,00 | -23,40 | -2,17 |
| Gazélec de Péronne | 42,37 | 25,85 | -28,06 | -2,25 |
| Bonneville | 29,12 | -16,15 | -19,28 | 1,40 |
| Sallanches | 22,35 | -31,45 | -14,80 | 2,73 |
| La Réole | 35,21 | 1,95 | -23,32 | -0,17 |
| Energies Services Lavaur | 28,56 | 43,04 | -18,91 | -3,74 |
| Synelva | 46,45 | 47,65 | -30,76 | -4,14 |
| Energies de Strasbourg nouvelles concessions | -8,34 | -4,69 | 5,52 | 0,41 |